



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 OCT. 2019
portant mise en demeure

Société ECOREVAL à Marcheprime, exploitation d'un centre de valorisation de matériaux de démolition

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de valorisation de matériaux de démolition ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 1.2.1 : présence d'environ 2000 m³ de déchets non dangereux à trier ;

- article 2.2.1 : absence de réserve incendie de 120 m³ ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- articles 5 et 39 : l'installation n'est pas dotée de dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières ;
- articles 8 et 15 : absence de portail.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les nuisances liées aux poussières et de remettre en cause la gestion du risque incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOREVAL de respecter les prescriptions des articles 1.2.1 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et des articles 5, 8, 15 et 39 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 -

La société ECOREVAL, exploitant un centre de valorisation de matériaux de démolition situé sur la commune de Marcheprime, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 et des articles 5, 8, 15 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- redescendre le volume de déchets non dangereux sous le seuil de la déclaration sous 1 mois ;
- mettre en place la réserve incendie de 120 m³ sous 3 mois ;
- mettre en place les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières sous 1 mois ;
- mettre en place un portail afin que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas l'accès libre aux installations sous 1 mois.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOREVAL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Madame la Sous-Préfète d'Arcachon
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
 - Monsieur le Directeur départemental ds territoires et de la mer de la Gironde
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 OCT. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

